



Commune de Sanem

GEMÈNE  
**SUESSEM**

## Règlement conditions admission logements personnes âgées

**Approbation d'un règlement fixant les conditions d'admission aux 8 logements pour personnes âgées situées à L-4988 Sanem, rue de la Fontaine, Résidence « Am Weiher I et II » par le conseil communal.**

**Le conseil communal,**

*Vu la délibération du 17 novembre 2000 relative à l'acquisition de 8 logements pour personnes âgées dans les Résidences « Am Weiher I et am Weiher II » à L-4988 Sanem, rue de la Fontaine;*

*Vu la délibération du conseil communal du 17 septembre 2001 concernant l'approbation d'un règlement fixant les conditions de mise à disposition d'appartements pour personnes âgées à Sanem;*

*Vu que ce règlement voté au conseil communal en date du 17 septembre 2001 est annulé et remplacé par le règlement ci-dessous fixant les conditions d'admission aux 8 logements pour personnes âgées situées à L-4988 Sanem, rue de la Fontaine, Résidence « Am Weiher I et II »:*

à l'unanimité des voix, décide d'approuver le règlement fixant les conditions d'admission aux 8 logements pour personnes âgées situées à L-4988 Sanem, rue de la Fontaine, Résidence "Am Weiher I et II", et prie l'Autorité supérieure à donner son accord :

**Règlement fixant les conditions d'admission aux 8 logements pour personnes âgées situées à L-4988 Sanem, rue de la Fontaine, Résidence Am Weiher I et II.**

### **Conditions d'admission:**

#### **Art 1**

Tout candidat à un des logements appartenant à la commune de Sanem doit en adresser la demande par écrit au collège des bourgmestre et échevins sur un formulaire mis à disposition par le secrétariat communal.

## Art 2

Tout candidat doit répondre en outre aux conditions suivantes:

- a) être âgé d'au moins **soixante-deux ans révolus** au jour de l'admission;
- b) avoir été domicilié et avoir résidé dans la commune de Sanem depuis au **moins deux ans précédant le jour de l'admission**;
- c) jouir d'un état de santé physique et mental tel qu'il permet au candidat de vaquer par soi-même et sans l'aide d'une tierce personne aux travaux ménagers usuels.

## Art 3

Au cas où le nombre de candidatures serait supérieur au nombre de logements à pourvoir, il sera procédé comme suit:

- a) les candidats qui ne sont pas propriétaires d'un logement sont admis par priorité aux candidats disposant d'un logement en propriété.
- b) Les candidats les plus âgés sont admis par priorité aux candidats moins âgés et en cas d'égalité d'âge les candidats qui ont résidé dans la commune de Sanem plus longtemps sont admis par priorité aux candidats ayant résidé moins longtemps.

## Art 4

Les candidats dont l'admission n'est pas retenue en application de l'article 3 ci-dessus respectivement les candidats qui s'intéresseront par la suite à un logement sont inscrits sur un relevé. Ils pourront bénéficier d'une admission ultérieure en cas de vacance d'un logement.

### Conditions de résidence:

## Art 5

En cas d'admission dans un des logements, le(s) résident(s) s'engage(nt) à jouir du logement en bon père de famille, à le tenir dans un état de propreté normal, à ne pas causer des troubles de voisinage à l'égard des co-résidents et à s'acquitter avec ponctualité de la redevance fixée et des charges accessoires.

## Art 6

Sauf autorisation préalable et écrite du collège des bourgmestre et échevins, il est interdit au résidant de mettre à la disposition la totalité ou une partie du logement, même à titre gratuit, à tout tiers ou à tout membre de la famille.

### **Art 7**

Tout résident est tenu de quitter les lieux mis à disposition si, en dépit de l'offre des structures médico-sanitaires existantes à Sanem telles que repas sur roues, foyer du jour, aide senior, soins à domicile, téléalarme, son état de dépendance est tel que la prise en charge au sein du logement risque de compromettre sa sécurité. Le cas échéant le collège échevinal pourra demander l'avis de professionnels.

Au cas où un résident serait hospitalisé pendant plus de 6 mois consécutifs, la convention prévue à l'article 8 pourra être résiliée par le collège échevinal.

### **Art 8**

Il est expressément stipulé que la convention à signer par le pensionnaire d'une part et le collège des bourgmestre et échevins d'autre part ne constitue pas un bail à loyer et que, partant, la législation et la réglementation sur les baux à loyer ne sont pas applicables.

### **Art 9**

Le contrat est résilié de plein droit en cas de départ de la personne signataire.

### **Art 10**

Un règlement-taxe fixera le prix de la pension mensuelle et les charges accessoires à acquitter par les résidents.

### **Art 11**

Le présent règlement remplace et annule le règlement voté au conseil communal en sa séance du 17 septembre 2001.

En séance à Belvaux, en date du 13 mai 2002.  
Suivent les signatures.

---

**Le présent règlement a été voté par le conseil communal en date du 13 mai 2002.**